



Bruxelles, le 14.9.2015
COM(2015) 435 final

2015/0198 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil¹ fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays vers l'annexe II, laquelle énumère les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».

Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin suivant. Une première série d'accords d'exemption de visa ont été signés les 6 mai 2015 (Émirats arabes unis), 26 mai 2015 (Timor-Oriental) et 28 mai 2015 (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago et Vanuatu) et s'appliquent provisoirement depuis la date de leur signature, en attendant leur entrée en vigueur.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, la Colombie et le Pérou ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation au regard des critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays. En octobre 2014, la Commission a adopté un rapport³ qui examinait en détail la situation de la Colombie par rapport aux critères énoncés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 539/2001, modifié par le règlement (UE) n° 509/2014; un rapport relatif au Pérou a été adopté en parallèle⁴. Ce rapport analysait les chiffres et les évolutions de la migration et de la mobilité (visas Schengen, migration légale, migration irrégulière, sécurité du document de voyage et fraudes concernant ces derniers), la criminalité et la sécurité, l'économie, le commerce et le tourisme, les relations extérieures et les questions liées aux droits de l'homme, la cohérence régionale et la réciprocité. Il évaluait aussi les scénarios de risque qui pourraient résulter de l'assouplissement du régime des visas. La Commission concluait que la nette amélioration de la situation socioéconomique et de la sécurité en Colombie au cours des dernières années justifiait d'accorder aux Colombiens une exemption de visa pour l'entrée sur le territoire des États membres, tandis que les risques liés

¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

² Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

³ COM(2014) 665 du 29.10.2014.

⁴ COM(2014) 663 du 29.10.2014.

à cet assouplissement étaient considérés comme gérables, entre autres, par une coopération renforcée sur les mesures de retour et un contrôle des frontières correctement appliqué. En outre, l'accord d'exemption de visa prévoit les garanties nécessaires permettant de le suspendre ou de le dénoncer au cas où une telle mesure devrait être prise pour éviter de faire courir à l'Union des risques en matière de sécurité ou d'immigration.

Au mois de mars 2015, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou⁵. Le 19 mai 2015, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation. Les négociations avec la Colombie ont eu lieu le 20 mai 2015 à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue, quelques modifications ont été suggérées et les parties en présence se sont entendues sur l'ensemble des dispositions.

Le 9 juin 2015, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux. Une cérémonie officielle a eu lieu en marge du sommet UE-CELAC le 10 juin 2015. Le texte de l'accord avait été diffusé aux États membres le 27 mai 2015 et des informations supplémentaires ont été communiquées au cours d'une réunion du groupe «Visas» du Conseil, le 15 juin 2015.

2. BASE JURIDIQUE

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

La proposition annexée constitue l'instrument juridique requis pour la signature de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

Étant donné que la Colombie sera en mesure de mener rapidement à bien sa procédure de ratification interne, la proposition de décision concernant la signature prévoit l'application provisoire de l'accord à partir du jour suivant la date de sa signature, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE. Le Parlement européen devant donner son approbation avant la conclusion de l'accord, la Commission l'informerait de l'application provisoire de celui-ci.

3. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de cet accord peut se résumer comme suit:

Objet

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Colombie ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

⁵ COM(2015) 119 du 11.3.2015.

Il est fait mention de la situation particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

Champ d'application

L'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que la Colombie, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Durée du séjour

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (à l'heure actuelle, la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants de Colombie le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Application territoriale

L'accord contient des dispositions relatives à son application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de Colombie au seul territoire européen de ces États membres.

Déclarations

Outre les déclarations communes dont il est fait mention ci-dessus, quatre autres déclarations communes sont annexées à l'accord, lesquelles concernent:

- l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen;
- la large diffusion des informations relatives au contenu et aux effets de l'accord d'exemption de visa, ainsi qu'aux questions connexes, telles que les conditions d'entrée;
- l'introduction de passeports biométriques par la République de Colombie, mentionnant que cette dernière s'engage à délivrer ces passeports d'ici le 31 août 2015 et que la non-introduction des passeports biométriques d'ici le 31 décembre 2015 constituerait un motif suffisant de suspension de l'accord; et
- la coopération concernant l'immigration irrégulière. Cette déclaration rappelle l'engagement pris au titre de l'article 49, paragraphe 3, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union et la Communauté andine en ce qui concerne la réadmission de leurs migrants en situation irrégulière. Les parties suivront cet engagement de près et elles s'engagent à conclure un accord de réadmission à la demande de l'une des parties, en particulier en cas d'augmentation de l'immigration irrégulière ou de problèmes liés à la réadmission de migrants en situation irrégulière. La non-conclusion d'un accord de

réadmission après une demande dans ce sens constituerait un motif suffisant de suspendre l'accord.

4. CONCLUSIONS

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil:

- décide la signature de l'accord au nom de l'Union et autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes dûment habilitées à le signer au nom de l'Union;
- autorise l'application provisoire de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶ a transféré la Colombie de l'annexe I à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001⁷.
- (2) La mention de ce pays est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».
- (3) Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014, la Commission a examiné la situation de la Colombie au regard des critères fixés dans ledit règlement. Le 29 octobre 2014, la Commission a adopté un rapport dans lequel elle concluait que la nette amélioration de la situation socioéconomique et de la sécurité en Colombie au cours des dernières années justifiait d'accorder une exemption de visa aux ressortissants colombiens pour entrer sur le territoire des États membres.
- (4) Par décision du 19 mai 2015, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour. Les négociations relatives à l'accord ont eu lieu le 20 mai 2015.
- (5) Il convient de signer l'accord paraphé le 9 juin 2015 et d'approuver les déclarations annexées. L'accord devrait être appliqué à titre provisoire, dans l'attente que les procédures nécessaires à sa conclusion formelle aient été menées à bonne fin.
- (6) Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'au protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

⁶ Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

⁷ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour (ci-après, «l'accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Les déclarations annexées à la présente décision sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir du jour suivant la date de sa signature, dans l'attente que les procédures nécessaires à sa conclusion aient été menées à bonne fin.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président